

Département  
du Bas-Rhin

## Commune de MOLLKIRCH

Arrondissement  
de Molsheim

### Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des  
conseillers élus :  
15

Séance du 28 mai 2015

Sous la présidence de M. **DEGRIMA** Daniel, Maire

Conseillers  
en fonction :  
15

Conseillers  
présents :  
12

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes **ANGSTHELM** Sophie, **PASCHETTO** Tania, **SCHWARTZ** Stéphanie, **SIGRIST** Lien, Mrs **AESCHELMANN** Jean-Claude, **BASTIAN** Marc, **FRENZEL** Hubert, **FRIEDERICH** Jean-Luc **PARUTTO** Pascal, **TROESTLER** Mario et **WENDLING** Gilles  
**ABSENTS EXCUSES** : M. **COURTOT** Jean-Claude, proc Degrima, Mme **POHL** Carine, proc. Paschetto. M. **SCHLEISS** Hervé.

Secrétaire de séance : M **FRIEDERICH** Jean-Luc

#### Ordre du Jour :

- Approbation du PV de la séance du 13/04/2015
- Taux d'imposition
- Création d'un nouveau budget – Régie SPIC Mollkirch Eau
- Taxe de séjour et taux
- Divers

Monsieur Mario Troestler assurant la présidence en début de séance propose de rajouter les points « Chasse Baldy et Siat » et « Projet Educatif Territorial – PEDT ». Le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte ce rajout.

#### **N°17/15** : Approbation du PV de la séance du 13/04/2015

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité moins 2 abstentions (Aeschelmann, Friederich), approuve et adopte le procès-verbal de la séance du 13 avril 2015. M. le Maire n'étant pas présent pour ce point. A noter que dans le point n°10/15 s'est glissé une erreur matérielle et qu'il faut lire 113934,30 € en lieu et place de 113905,80€.

#### **N°18/15** : Taux d'imposition CFE

Vu la DCM n°12/15 du 13/4/2015

Entendu le courrier de M. le Sous-Préfet de Molsheim du 11 mai 2015

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité moins 1 abstention (Bastian), refixe le taux de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) à 19,61%.

## **N°19/15** : Création d'un nouveau budget « Régie SPIC MOLLKIRCH EAU ».

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2014 portant modification du périmètre et transfert des compétences du « Syndicat des Eaux de l'Assainissement Alsace-Moselle » et notamment l'article 1<sup>er</sup> arrêtant l'adhésion de la commune de Mollkirch au SDEA et transférant la compétence « Eau Potable » au SDEA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer un budget annexe de la commune, sous forme de Régie gérant un service public industriel et commercial (Régie SPIC) avec autonomie financière, pour les seuls besoins du transfert, vers le SDEA au 01/01/2015, de la compétence Eau gérée en 2014 dans un budget annexe simple.

Le libellé de ce nouveau budget sera : « **Régie SPIC MOLLKIRCH EAU** ».

La création de ce budget annexe est exécutée pour mettre sa nature en conformité avec la réglementation, mais surtout pour faciliter l'exécution matérielle des opérations comptables de transfert de compétence en raison des lourdes contraintes spécifiques.

Le budget annexe Eau préexistant est à dissoudre à compter de 2015, après visa de son compte de gestion et à l'issue de l'exécution réussie du transfert des données comptables vers le budget « Régie SPIC MOLLKIRCH EAU ».

Le nouveau budget « Régie SPIC MOLLKIRCH EAU » est à dissoudre à compter de 2015, à l'issue de l'exécution réussie du transfert de la compétence Eau avec données comptables vers le budget cible du SDEA.

Le compte de gestion 2015 de mise à zéro du budget annexe Mollkirch Eau, ainsi que le compte de gestion 2015 du budget « Régie SPIC MOLLKIRCH EAU » qui sera celui de sa mise à zéro dans le cadre du transfert de compétence, ne feront plus l'objet d'un vote du Conseil municipal de Mollkirch (pas de budget 2015 ni d'exécution correspondante, ni de compte administratif pour ces deux budgets) mais seront obligatoirement signés du maire qui atteste ainsi de la mise à zéro de tous les soldes.

## **N°20/15** : Taxe de séjour

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; VU le Code du Tourisme ;

CONSIDERANT :

Que la Commune de Mollkirch a décidé d'engager une politique volontariste en matière de tourisme, à travers différents axes de développement : aménagement touristique, actions et équipements en faveur du tourisme.

Que les collectivités et leurs groupements qui réalisent des actions en faveur du tourisme ont la possibilité d'instaurer une taxe de séjour destinée à financer leurs actions en ce domaine ;

Que la Commune de Mollkirch doit instaurer la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire ;

Qu'il est nécessaire que tous les hébergeurs de la Commune de Mollkirch collectent et reversent la taxe de séjour

Vu la Loi de finances 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 11 juin 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour;

VU le rapport de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'instaurer une taxe de séjour au 1 juillet 2015

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-39 du Code général des collectivités territoriales). Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reverse périodiquement à la commune.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, mobil-home, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, conformément à l'article L.2231-14 du Code général des collectivités locales (CGCT).

Elle implique cependant une collaboration sans faille entre les hébergeurs et la collectivité pour que le reversement se passe dans de bonnes conditions.

Le conseil général du Bas-Rhin a, par délibération en date du 11 juin 2012, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Conformément au décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

| Catégories d'hébergement   | Tarif plancher | Tarif plafond | Taxe Municipale | Taxe add CG67 | Tarif en € /nuit/persone |
|--|----------------|---------------|-----------------|---------------|--------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 0,72 €         | 4,40 €        | 1,82 €          | 0,18 €        | 2,00 €                   |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,72 €         | 3,30 €        | 1,36 €          | 0,14 €        | 1,50 €                   |

| Catégories d'hébergement   | Tarif plancher | Tarif plafond | Taxe Municipale | Taxe add CG67 | Tarif en € /nuit/persone |
|--|----------------|---------------|-----------------|---------------|--------------------------|
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 0,72 €         | 2,48 €        | 1,36 €          | 0,14 €        | 1,50 €                   |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 0,55 €         | 1,65 €        | 1,00 €          | 0,10 €        | 1,10 €                   |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 0,33 €         | 0,99 €        | 0,82 €          | 0,08 €        | 0,90 €                   |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 0,22 €         | 0,83 €        | 0,64 €          | 0,06 €        | 0,70 €                   |
| chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement | 0,22 €         | 0,83 €        | 0,73 €          | 0,07 €        | 0,80 €                   |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes   | 0,22 €         | 0,61 €        | 0,45 €          | 0,05 €        | 0,50 €                   |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 0,22 €         | 0,22 €        | 0,20 €          | 0,02 €        | 0,22 €                   |

Pour les hébergements non classés mais labélisés, une correspondance sera établie pour les logements labélisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 2 épis, 2 clés, 2 cheminées seront égales à 2 étoiles.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT  
 Les personnes mineures ;  
 Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;  
 Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de la commune.  
 Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagnés de leur règlement tous les quadrimestres.

Pour 2015

avant le 30 septembre 2015, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2015

avant le 31 janvier 2016 pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2015.

En 2016

avant le 31 mai 2016, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2016

avant le 30 septembre 2016, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2016

avant le 31 janvier 2017, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2016

### **N°21/15 : Chasses Baldy et Siat**

Dans le cadre de conventions avec Monsieur Baldy et le Groupement Forestier du Floessplatz, Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de les confirmer par le biais d'une délibération et de repartir sur les bases de la période 2006-2015.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de louer :

A Monsieur Jacques Baldy, pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024, les terrains sis aux lieudits Griesmatten, Schuboss, Graffenmatt, d'une superficie de 5 hectares moyennant un loyer annuel de 133,-€.

Au Groupement Forestier du Floessplatz représenté par monsieur Paul Siat, pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024, l'enclave du Floessplatz sise au lieudit Schaeferlochmatt, d'une superficie de 10 hectares moyennant un loyer annuel de 266,-€.

### **N°22/15 : Projet Educatif Territorial - PEDT**

Entendu les explications de Madame Tania Paschetto, Adjointe au Maire, par rapport au Projet Educatif Territorial (PEDT) qui formalise une démarche permettant aux communes et aux EPCI volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, moins 1 abstention (Aeschelmann)

Approuve le Projet Educatif Territorial proposé par Tania Paschetto pour la prochaine rentrée scolaire de l'école primaire.

### **DIVERS :**

Cadeaux de naissance CCAS

Maisons fleuries

Festival Pop-Rock ZeHopla

Chapelle du Kloesterlé

Signature du registre

**POUR EXTRAIT CONFORME :**  
Mollkirch, le 4 juin 2015

Le Maire,  
Daniel DEGRIMA

